



GESTION DU PARC DU MATERIEL MEDICAL DE L'AIDE MEDICALE

Cahier des charges SEPTEMBRE 2026

Table des matières

ABREVIATIONS.....	3
I - CONTEXTE	4
II - SITUATION ACTUELLE.....	4
III - FINALITE ET ENJEUX DE LA PRESTATION	4
IV - PRESTATION DEMANDEE.....	4
V - ELEMENTS METHODOLOGIQUES.....	5
VI - ACTEURS DU DISPOSITIF DE SUIVI DE LA PRESTATION	8
VII - PHASAGE ET CALENDRIER	8
VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	10

ABREVIATIONS

AMS	Aide médicale Sud
CAFAT	Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie
SGDAM	Service de la gestion des dépenses de l'aide médicale de la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud

I - CONTEXTE

Le maintien à domicile de patients présentant une situation de handicap nécessite un accompagnement et surtout la mise en place d'équipements médicaux adaptés et nécessaires à ce maintien à domicile dans de bonnes conditions.

La province Sud, gestionnaire de l'un des régimes d'aide médicale prévus par la loi, constitue par là-même un organisme de protection sociale. A ce titre, elle prend en charge pour ses ressortissants ce matériel, dont toutefois elle reste propriétaire : ledit matériel est seulement mis à disposition des patients, sa propriété ne leur est pas cédée. Lorsque ceux-ci n'en ont plus l'usage, la province Sud le récupère pour le redistribuer.

Dans le contexte actuel de contrainte budgétaire générale, la récupération et la redistribution de ce matériel est un élément fondamental de bonne gestion des deniers publics.

II - SITUATION ACTUELLE

Actuellement, les équipements médicaux récupérés sont gérés par un prestataire de service, entreprise du secteur privé, dans le cadre d'une convention qui arrive à son terme. La convention est totalement distincte de celle encadrant la prestation identique accomplie pour le compte de la CAFAT. En effet, la province Sud est responsable de sa gestion en pleine autonomie et souhaite donc maintenir une différenciation des deux parcs entre lesquels, structurellement, aucune confusion ne peut juridiquement exister.

III - FINALITE ET ENJEUX DE LA PRESTATION

La prestation demandée comprend la récupération, la remise en état et la redistribution des équipements médicaux mis à disposition par la province Sud à ses bénéficiaires au titre de l'AMS sur l'ensemble du territoire provincial.

Le présent cahier des charges définit les besoins de la province Sud et prestations par lesquelles l'entreprise retenue devra y répondre. Son objectif est de garantir le respect des contraintes soulignées par la province Sud ainsi que la qualité des prestations de l'entreprise retenue, en termes de réactivité, qualité et suivi des prestations.

Les soumissionnaires doivent présenter une offre de prix global pour l'ensemble des prestations demandées et définies ci-après :

IV - PRESTATION DEMANDEE

Par « équipement médical », il est entendu :

- Les lits médicalisés électriques avec accessoires (barrières, patentes...);
- Les fauteuils roulants manuels ou électriques ;
- Les verticalisateurs ;
- Les lève-malades manuels et électriques.

La prestation demandée comprend pour les équipements énumérés ci-dessus :

- la récupération sur l'ensemble de la circonscription provinciale Sud relevant de la Grande Terre (à l'exception des matelas et alèses, qui sont la propriété de l'assuré social) ; le stockage, de manière appropriée et dans des locaux relevant du prestataire de service ;
- l'entretien et la remise en état le cas échéant ;
- le nettoyage et la décontamination ;
- la remise en service ;
- la livraison et l'installation sur l'ensemble de la circonscription provinciale Sud relevant de la Grande Terre ;
- la démonstration du fonctionnement au patient livré.

Le socle de la prestation, tel que décrit ci-dessus et détaillé en partie V, porte sur les équipements non-électriques situés sur la Grande Terre. Deux périmètres complémentaires font l'objet d'options distinctes, que les soumissionnaires peuvent choisir de proposer ou non, dans les conditions précisées aux points V.1.a, V.2.b, V.2.d et VIII.1 ci-après :

- Option « Îles » : récupération, stockage, remise en état, nettoyage/décontamination et livraison d'équipements médicaux pour les bénéficiaires résidant sur l'Île des Pins et les autres îles appartenant à la circonscription provinciale Sud ;
- Option « Fauteuils roulants et lève-malades électriques » : prise en charge de la remise en état, du contrôle et de la maintenance des fauteuils roulants à propulsion électrique et des lève-malades électriques.

Le soumissionnaire reste libre de répondre à l'une, à l'autre, aux deux, ou à aucune de ces options ; l'absence de réponse à une option n'est pas éliminatoire pour l'offre de base.

V - ELEMENTS METHODOLOGIQUES

1. Récupération et stockage des équipements

a. Zone couverte

Le prestataire garantit la récupération sur l'ensemble du territoire de la province Sud inscrit sur la Grande Terre, auprès des bénéficiaires de l'AMS.

Option — La couverture de l'Île des Pins et des autres îles rattachées à la province Sud ne fait pas partie du socle de la prestation. Elle peut être proposée par le soumissionnaire au titre de l'option « Îles » décrite au IV, auquel cas les délais de récupération et de livraison propres à ces zones (fréquence de rotation, moyens logistiques et maritimes/aériens mobilisés) devront être précisés et chiffrés séparément dans l'offre.

b. Modalités

Sur instruction du représentant du service de gestion des dépenses de l'aide médicale, le prestataire s'engage à récupérer les équipements médicaux à l'adresse qui lui aura été communiquée. A cet effet, le SGDAM transmettra par mail au prestataire les coordonnées complètes (nom, prénom, contact téléphonique, adresse précise) de la personne chez qui les équipements médicaux devront être récupérés.

La récupération interviendra dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrés pour Nouméa et Grand Nouméa, et 2 (deux) semaines pour les zones de « Brousse ».

c. Stockage

Le prestataire assure le stockage des équipements récupérés dans un lieu adapté et sain, à une adresse communiquée en permanence à la province Sud, qui se réserve le droit d'effectuer des visites imprévisibles.

Les équipements récupérés restent la propriété de la province Sud.

d. Cas particuliers

Consommables :

Les alèses et autres consommables ne relèvent pas du patrimoine de la province Sud. Ils ne seront ni récupérés, ni réaffectés. Dans le cas où la personne tenue à la restitution d'équipements médicaux souhaiterait en même temps être débarrassée de consommables, le prestataire sera libre de rendre ou non

ce service gracieusement.

Matelas :

Dès leur mise en service auprès du bénéficiaire de l'AMS, la province Sud lui en abandonne la propriété. En conséquence, les matelas ne seront ni récupérés, ni réaffectés. Dans le cas où la personne tenue à la restitution d'équipements médicaux souhaitera en même temps être débarrassée du matelas, le prestataire sera libre de rendre ou non ce service gracieusement.

2. Remise en état des équipements

a. Généralités

La remise en état des équipements médicaux doit être conforme aux dispositions prévues dans la Liste des Produits et Prestations Remboursables (LPPR).

Le matériel motorisé, à l'exception du matériel couvert par la garantie fabricant, doit être garanti 6 (six) mois par le prestataire à partir de sa date de réaffectation.

b. Remise en état des fauteuils roulants et verticalisateurs :

Le prestataire s'engage :

- A contrôler et remplacer lorsque l'état de l'équipement récupéré le rendra nécessaire :
 - Les roulements ;
 - Les pneus et chambres à air ;
 - Les assises, les dossiers et les accoudoirs (sellerie) ;
 - Les tablettes et repose-pieds ;
 - Et de façon plus générale, toute pièce défectueuse.
- A procéder aux traitements anticorrosion et aux travaux de peinture lorsque l'état de l'équipement récupéré le rendra nécessaire.

Option — La prise en charge des fauteuils roulants à propulsion électrique — contrôle du moteur et remplacement des composants électriques et pièces défectueuses ou usagées (batteries d'alimentation, bloc de commande...), ainsi que du système de freinage et de ralentissement — ne fait pas partie du socle de la prestation. Elle peut être proposée par le soumissionnaire au titre de l'option « Fauteuils roulants et lève-malades électriques » décrite au IV. À défaut de réponse à cette option, seuls les fauteuils roulants manuels et les verticalisateurs sont couverts par l'offre de base.

Concernant les fauteuils roulants à propulsion électriques, dans le cadre de l'option précitée, le prestataire devra procéder :

- au contrôle du moteur et au remplacement des composantes électriques et pièces défectueuses ou usagées (batteries d'alimentation, bloc de commande...) lorsque l'état de l'équipement récupéré le rendra nécessaire. Au préalable, un devis de réparation sera soumis au SGDAM, dont le représentant formulera par écrit son acceptation ou son refus dans les plus brefs délais possibles ;
- au contrôle du système de freinage et de ralentissement et à son éventuelle réparation, selon les mêmes modalités.

c. Remise en état des lits médicalisés :

Le prestataire s'engage :

- A remplacer les pièces endommagées (roue, etc.) ;
- A traiter contre la corrosion et à repeindre le lit et ses accessoires ;
- A contrôler le moteur et changer les composants électriques lorsque l'état de l'équipement

récupéré le rendra nécessaire. Au préalable, un devis de réparation sera soumis au SGDAM, dont le représentant formulera par écrit son acceptation ou son refus dans les plus brefs délais possibles;

- A remplacer les sangles usagées par des sangles neuves ;
- A récupérer chez le fournisseur désigné par le SGDAM le matelas et les alèses nécessaires à la remise en œuvre de l'équipement.

d. Remise en état des lèves malade :

Le prestataire s'engage :

- A contrôler et remplacer le cas échéant toute pièce endommagée (roue, etc.) ;
- A traiter contre la corrosion et à repeindre le matériel et ses accessoires lorsque l'état de l'équipement récupéré le rendra nécessaire ;
- A remplacer les sangles usagées par des sangles neuves.

Option — La prise en charge des lève-malades électriques — contrôle du moteur et remplacement des composants électriques - ne fait pas partie du socle de la prestation. Elle relève, au même titre que les fauteuils roulants électriques, de l'option « Fauteuils roulants et lève-malades électriques » décrite au IV. À défaut de réponse à cette option, seuls les lève-malades manuels sont couverts par l'offre de base.

Concernant les lève-malades électriques, dans le cadre de l'option précitée, le prestataire devra contrôler le moteur et changer les composants électriques le cas échéant. Au préalable, un devis de réparation sera soumis au contrôle médical de la province Sud qui donnera son avis par écrit.

3. Nettoyage et décontamination

Le prestataire assure sous sa responsabilité le nettoyage et la décontamination totale de l'équipement avant qu'il ne soit réattribué à un autre patient.

4. Suivi des équipements

Afin de garantir un suivi régulier, le prestataire adresse au SGDAM 3 types de suivi sous forme de tableaux récapitulatifs, selon les périodicités suivantes :

- Hebdomadaire : inventaire du matériel disponible, en stock chez le prestataire de service ;
- Mensuel : inventaire (i) répertoriant l'ensemble du matériel composant le parc des équipements médicaux confiés à la gestion du prestataire, (ii) récapitulant les mouvements de matériels durant le mois écoulé et (iii) mettant en évidence les composants du stock de matériel restant disponible ;
- Annuel : en fin de période annuelle d'exécution de la prestation de service, rapport exhaustif sur l'ensemble des prestations effectuées par le prestataire, conclu par l'inventaire détaillé des équipements placés chez des bénéficiaires et faisant apparaître de manière détaillée ceux qui restent en stock.

Option — Si les options « Îles » et/ou « Fauteuils roulants et lève-malades électriques » sont retenues, le matériel et les mouvements concernés doivent être identifiés distinctement dans ces trois tableaux de suivi (colonne ou statut dédié), afin de permettre un suivi séparé de ces périmètres par la province Sud.

Par ailleurs, le matériel médical doit être numéroté et identifié comme appartenant au « Parc Aide médicale Sud ». À tout instant, le prestataire doit être en capacité d'inventorier, de localiser un matériel médical et d'identifier le patient à qui celui-ci a été attribué.

La DPASS Sud met à disposition des étiquettes devant être apposées sur le matériel afin de l'identifier comme appartenant à la province Sud.

5. Livraison et remise en service chez le patient

En fonction du stock de matériel prêt à être réattribué et sur instruction du SGDAM, le prestataire assure la livraison du matériel sur l'ensemble du territoire de la province Sud situé sur la Grande Terre, à l'adresse qui lui aura été indiqué par le SGDAM, dans un délai maximum de 3 (trois) jours ouvrés.

Dans son offre, le candidat-prestataire définit et propose l'approche méthodologique la plus à même de répondre aux attendus de la prestation. Il présente les méthodes de remise en état et décontamination qu'il envisage d'utiliser.

La province Sud s'obligera à nommer un correspondant unique au sein de la DPASS pour coordonner les interventions du prestataire.

Le prestataire s'obligera à nommer en son sein un interlocuteur unique, chef de projet, pour constituer l'interlocuteur du correspondant DPASS.

VI - ACTEURS DU DISPOSITIF DE SUIVI DE LA PRESTATION

Pour la province Sud :

- le directeur de l'action sanitaire et sociale de la province Sud ;
- le chef de service du SGDAM.

VII - PHASAGE ET CALENDRIER

La présente prestation commence dès le caractère exécutoire de la présente convention.

Ladite convention entre en vigueur jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle est renouvelable par périodes d'un an (du 1^{er} janvier au 31 décembre) dans la limite de 3 (trois) fois, pour une durée totale maximale de quatre années.

Le prestataire s'engage à récupérer l'ensemble du parc d'équipements médicaux dans un délai de 2 (deux) mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention.

VIII – MODALITES DE REGLEMENT

Tous les mandatements pour paiement du prestataire sont effectués dans le délai de quarante-cinq jours calendaires à compter de la date de réception de la facture dudit prestataire, à la condition que cette facture soit correctement établie et utilisable à cet effet.

Sous condition de l'effectivité des prestations facturées, le règlement est réalisé par virement au compte bancaire ou postal indiqué par le Prestataire, sur présentation d'une facture envoyée mensuellement à terme échu à :

Direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud
SGDAM
BP U2 – 98852 NOUMEA CEDEX

Chaque facture comporte obligatoirement, sous peine de rejet par la province Sud :

- la raison sociale du prestataire ;
- le RIB ou RIP au complet du prestataire (comprenant 23 chiffres : code banque, code guichet, numéro de compte, clé RIB/RIP) ;
- le RIDET du prestataire (comprenant 10 chiffres) ;
- la date de la facture ;
- le nom du précédent utilisateur de matériel médical spécialisé et son numéro d'immatriculation à l'aide médicale Sud ;
- le nom du nouvel utilisateur de matériel médical spécialisé et son numéro d'immatriculation à l'aide médicale Sud ;
- pour chaque utilisateur de matériel médical spécialisé, ancien comme nouveau, la dénomination et le montant détaillé des fournitures ou prestations facturées ;
- les montants HT et TTC en chiffres.

IX – MODALITES DE REPONSE

1. Attendus pour la présentation de l'offre

L'offre devra contenir les éléments suivants :

- Propositions techniques :
 - Analyse du cahier des charges faisant apparaître la compréhension du contexte de la DPASS ;
 - Proposition méthodologique de réalisation de la prestation ;
 - Présentation des références prestataire ;
 - Curriculum vitae de la personne désignée par le candidat-prestataire comme futur interlocuteur unique, chef de projet. Ce document précisera les compétences utiles de la personne désignée : compétences techniques, en matière de matériel médical, de réglementation de la santé, de connaissances des normes d'hygiène en santé.
 - Le cas échéant, indication expresse du soumissionnaire qu'il répond, ou non, à l'option « Îles » et/ou à l'option « Fauteuils roulants et lève-malades électriques » décrites au IV, avec présentation de la méthodologie et des moyens spécifiquement dédiés à chaque option retenue ;
- Proposition financière :
 - Devis prévisionnel pour l'offre de base ;
 - Le cas échéant, devis prévisionnel distinct pour chacune des options « Îles » et « Fauteuils roulants et lève-malades électriques » proposées, afin de permettre à la DPASS de les retenir indépendamment l'une de l'autre et indépendamment de l'offre de base.
 - d'une attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale dûment signée (voir annexe 1) ;
 - d'un relevé d'identification bancaire.

2. Critères de jugements de l'offre

Compréhension du sujet et présentation générale de la proposition Qualité technique de la proposition Calendrier prévisionnel d'exécution et organisation générale	5/10
Références du prestataire Qualifications et expériences du candidat-interlocuteur unique, chef de projet	2/10
Prix	3/10

3. Dépôt des offres

Les offres doivent être déposées sur la plateforme <https://marchespublics.nc> ou par courriel à l'adresse : dpass.saf.aao@province-sud.nc

La date de limite des offres est fixée au vendredi **18 septembre** 2026 avant 15h30.

Les éventuelles questions des candidats peuvent être communiquées par courriel à : dpass.saf.aao@province-sud.nc. Les réponses apportées seront communiquées à l'ensemble des soumissionnaires inscrits sur la plateforme : <https://marchespublics.nc/>

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de soixante (60) jours à compter de la date limite de remise des offres.

La direction de l'action sanitaire et sociale se réserve le droit de ne pas donner suite ou de ne donner qu'une suite partielle à la présente consultation.

X - PROPRIETE ET CONFIDENTIALITE

Les travaux, études et documents réalisés, ainsi que tous les documents ou supports informatiques fournis par la province Sud, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le prestataire restent la propriété de la province Sud.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*, le prestataire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le prestataire retenu s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du contrat qu'il aura conclu avec province Sud ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au contrat précité ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat précité ;

- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du contrat précité ;

-En fin de contrat, dans un délai dont il aura convenu avec la province Sud, le prestataire retenu procédera à la destruction de tous documents, fichiers manuels ou informatisés stockant les informations recueillies au titre du contrat précité.

D'accord exprès entre les parties, sera *intuitu personae* le contrat conclu entre la province Sud et le prestataire retenu. Ce dernier ne pourra donc en aucune circonstance ni pour aucun motif sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entreprise.

A tout moment de l'exécution du contrat précité, la province disposera du droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtra utile pour contrôler le respect des obligations précitées par son cocontractant.

Chacune des parties pourra unilatéralement mettre fin au contrat à tout moment sans avoir à fournir de motif, en adressant à cet effet à l'autre partie un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, en déposant entre les mains de l'autre partie contre récépissé ou par acte extrajudiciaire, nonobstant toutefois le respect d'un délai de préavis de trois (3) mois.

ATTESTATION DE REGULARITE SOCIALE ET FISCALE

Je soussigné, « *Nom, prénom et qualité du signataire, tels qu'inscrits dans le k-bis* », de la société « *Nom de la société, tel qu'inscrit dans le k-bis* », forme juridique « *forme juridique actuelle de la société* » au capital social de « *Capital social de la société* », immatriculée au registre du commerce sous le n° « *N° RIDET de la société* », dont le siège social est situé au « *Adresse du siège social de la société* », certifie sur l'honneur que la société « *Nom de la société, tel qu'inscrit dans le k-bis* » est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales ainsi que des cotisations et paiement correspondants.

Je suis conscient qu'en tant que contractuel de la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud (DPASS-SUD), je me dois de justifier de mes obligations dans un délai de 15 jours si la DPASS-SUD m'en fait la demande.

Fait pour valoir ce que de droit.

Nouméa, le

Signature et cachet de l'entreprise